

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.806 du 24 septembre 2013

205.289/XV-1977

En cause :

PIRQUET Michel,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BAYER
et C. QUOILIN, avocats,
route de Hannut 47/1
5004 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par Michel Pirquet, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision prise le 16 avril 2012 par Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant le Développement durable, la Fonction publique, l'Énergie, le Logement et la Recherche dans ses attributions de [lui] retirer [...] avec effet au 17 mai 2012, son agrément en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant [...]»;

Vu l'arrêt n° 220.419 du 6 août 2012 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BAYER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. MELCHIOR, *loco* Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 220.419 du 6 août 2012, susvisé;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, «outre l'excès et le détournement de pouvoir, du non-respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation par la partie adverse, au travers de l'acte attaqué:

- 1) des dispositions des articles 578 et 597 du [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPÉ)] lus isolément ou en combinaison avec le principe général de droit dit de la liberté du commerce et de l'industrie;
- 2) des dispositions de l'article 582 du CWATUPÉ inséré par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009;
- 3) de l'article 603 du même Code, lu isolément ou en combinaison avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 4) des principes généraux du droit dits de la présomption d'innocence, du respect des droits de la défense, de l'impartialité de l'autorité administrative»;

qu'en une première branche, prise plus particulièrement de la violation des articles 578 et 597 du CWATUPÉ, le requérant fait valoir qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier administratif qu'il n'aurait pas assuré sous sa responsabilité la collecte et le traitement des données nécessaires à la correcte alimentation et à l'application du logiciel selon le protocole établi par l'administration régionale, qu'il n'aurait pas utilisé la dernière version du logiciel de calcul et du protocole et qu'il n'aurait pas conservé, pendant une année au moins, toutes les preuves des constats réalisés; que, selon lui, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il n'aurait pas effectué lui-même les visites d'immeubles ainsi que les mesures qu'implique la

collecte des données destinées à alimenter le logiciel fourni par la Région wallonne; qu'il soutient qu'aucune disposition du CWATUPÉ n'interdit au certificateur agréé de recourir à une aide extérieure pour l'accomplissement de tâches purement matérielles participant à la réalisation de sa mission, telles que des prises de mesures, des encodages, ou l'envoi de correspondances; qu'il estime que pour autant que ces tâches matérielles soient accomplies sous l'autorité, le contrôle, et la responsabilité du certificateur agréé, ce dernier peut organiser librement son activité professionnelle sans immixtion de la part de l'administration; qu'il considère que, dans ces conditions, il ne pouvait valablement lui être fait grief d'avoir demandé à un employé de procéder, le 17 octobre 2011, à l'envoi de divers certificats – plus particulièrement des certificats corrigés à la suite de la décision de la partie adverse du 22 juillet 2011; qu'il expose qu'il avait au préalable personnellement établi et corrigé ces certificats, et qu'il avait également «préparé personnellement tous les fichiers électroniques», de telle sorte que «seules les adresses devaient être complétées ou remplies»; qu'il précise que «ces éléments, utiles pour établir une connexion sécurisée à la base de données centrale, ne font pas partie des certificats P.E.B., ne concernent en rien les mentions qui doivent y être reprises et n'en constituent absolument pas la signature», et que seule cette dernière – qui consiste en la signature manuscrite apposée par le certificateur agréé P.E.B. sur le document original – confère la nature de certificat au document envoyé; qu'il estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir ouvert une session de travail sur la base de données centrale et d'avoir chargé son subordonné d'y «implémenter» divers certificats sous sa responsabilité et en se conformant à ses directives; qu'il en déduit qu'il n'a commis aucun manquement aux dispositions de l'article 597 du CWATUPÉ;

Considérant qu'après avoir reproduit l'article 602 du CWATUPÉ ainsi que de larges extraits de l'acte attaqué, la partie adverse fait valoir que «plusieurs manquements affectant la qualité des certificats P.E.B. réalisés par ou au nom du requérant ont été constatés», que la réalité de ces manquements n'est pas contestée et qu'eu égard à ceux-ci, elle a pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le requérant «ne remplit pas adéquatement la mission de certificateur P.E.B. agréé de manière telle que l'essence même des certificats, son utilité et sa crédibilité en Wallonie s'en trouve[nt] atteint[s]»; qu'elle expose également qu'outre les manquements affectant la régularité des certificats précités, il a également été constaté qu'un nombre élevé de ceux-ci n'ont pas été réalisés par le requérant, mais par des tiers, ce qui constitue un manquement aux articles 578 et 597 du CWATUPÉ, desquels il ressort, selon elle, que le certificat P.E.B. doit être réalisé par le certificateur agréé lui-même, et qu'il en va de même de la collecte et du traitement des données nécessaires à son établissement; qu'elle ajoute que l'ensemble des prestations dont il est question à l'article 597 du CWATUPÉ

consistent en «des tâches matérielles» et que le législateur a entendu que ces prestations soient accomplies par le certificateur agréé lui-même, dans le souci d'assurer l'accomplissement de prestations de qualité;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué fait notamment grief au requérant de méconnaître les exigences des articles 578 et 597 du CWATUPÉ dont il précise qu'ils imposent que «le certificat P.E.B. [soit] établi par le certificateur agréé, de même que la collecte des données nécessaires à son établissement»; qu'il relève, d'une part, que selon un témoignage dont il estime que la recevabilité ne «devrait pas être écartée, sauf à remettre en cause la véracité de son contenu», la collecte des données nécessaires à l'établissement d'un certificat n'a pas été réalisée par le requérant lui-même et, d'autre part, que pour 91 certificats visés au point 11 de la convocation et faisant l'objet de la farde 11, «le traitement des données nécessaires à l'établissement du certificat lui-même n'a pas été réalisé par le certificateur agréé»;

Considérant qu'il résulte du dossier que les 91 certificats visés au point 11 de la convocation n'ont pas été introduits dans la base de données par le requérant, lequel participait, ce jour-là, à une formation de certificateur organisée par le centre IFAPME de Gembloux; que le requérant explique qu'il avait chargé un employé administratif de procéder à l'envoi électronique de ces certificats, en précisant qu'il avait «préparé personnellement tous les fichiers électroniques au sein desquels seules les adresses devaient être complétées ou remplies»; qu'il ajoute qu'il s'agissait des certificats qui devaient être corrigés selon les termes de la décision du 22 juillet 2011, ce que paraît confirmer le nom de chacun des fichiers, qui porte la mention «Rect»;

Considérant que l'article 602, § 1^{er}, du CWATUPÉ dispose comme suit:

« Lorsque qu'un certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé manque à ses obligations, le Ministre peut le sanctionner.

Les manquements visés sont:

– la mauvaise qualité des certificats, établie, notamment, par des manquements au niveau de la qualité et de la complétude des données relevées ou des résultats;

– les manquements relatifs aux obligations visées aux articles 597 à 601;

– la disparition d'un des critères visés à l'article 583.

La première fois qu'un manquement est constaté, le Ministre peut adresser un avertissement au certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé et lui enjoindre de se conformer aux exigences du présent arrêté et éventuellement de participer à une formation.

En cas de refus du certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé de se conformer aux exigences du présent arrêté ou de participer à une formation, ou en cas de constatation de nouveaux manquements, le Ministre peut retirer l'agrément.»;

Considérant que l'article 578 du même Code est rédigé de la manière suivante:

« Le certificat PEB de bâtiment résidentiel existant est établi par un certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé.

Il est le résultat, exclusivement, de l'application du logiciel visé à l'article 597.»;

Considérant, sans qu'il soit besoin de déterminer si la méconnaissance d'une exigence prescrite par l'article 578 précité permet d'infliger la sanction visée par l'article 602, § 1^{er}, que la seule circonstance que des certificats ont été transmis par voie électronique à la base de données par un employé du certificateur ne permet pas de considérer que ces certificats n'auraient pas été «établis» par ce dernier; qu'en ce qu'il fonde le grief relatif aux certificats repris au point 11 de la convocation sur la violation de l'article 578, l'acte attaqué repose sur un motif irrégulier;

Considérant par ailleurs que l'article 597 du CWATUPÉ énonce ce qui suit:

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les certificateurs PEB de bâtiment résidentiel existant agréés collectent et traitent les données nécessaires à l'application du logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments résidentiels existants, selon le protocole établi par l'administration, mis gratuitement à leur disposition.

Ils utilisent la dernière version du logiciel de calcul et du protocole mis à leur disposition.

Ils conservent, pendant une année, toutes les preuves des constats réalisés dans les bâtiments et sur les installations certifiés.»;

Considérant que cette disposition tend à déterminer comment les certificats de performance énergétique des bâtiments doivent être établis; que, d'une part, elle impose que la collecte et le traitement des données se fasse selon le «protocole établi par l'administration»; que, d'autre part, elle prescrit l'utilisation du logiciel de calcul mis à la disposition des certificateurs; qu'elle ne peut être interprétée comme interdisant à un certificateur agréé de confier, sous sa responsabilité, à un collaborateur l'exécution de certaines tâches purement matérielles telles que celle de transmettre des certificats à la base de données de l'administration ou celle de prendre des mesures sous sa direction ou consigner des mesures que lui-même prend; que la référence que fait la motivation de l'acte attaqué au caractère «strictement personnel» de l'identifiant et du mot de passe attribué à un certificateur s'avère dépourvue de pertinence, car il ne s'en déduit nullement que le collaborateur d'un certificateur ne pourrait introduire des certificats dans la base de données en utilisant son identifiant dès lors que cette opération se fait sous le contrôle et la responsabilité dudit certificateur; que c'est à tort que l'acte attaqué considère que les certificats visés par les n^{os} 10 et 11 de la convocation ne respectent pas les exigences de l'article 597 du CWATUPÉ;

Considérant que le moyen est fondé en sa première branche; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 avril 2012 par laquelle le ministre ayant l'Energie dans ses attributions retire l'agrément de Michel Pirquet en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-quatre septembre deux mille treize, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY